

L'administration fédérale complète un grand nombre de ces services en consultation avec les provinces. Les accords fédéraux-provinciaux de mise en valeur des minéraux sont un important moyen de collaboration.

## 10.8 Législation minière

### 10.8.1 Compétence fédérale

La question de la compétence, en ce qui concerne l'exploration et l'exploitation des ressources minérales au large des côtes de l'est et de l'ouest du Canada, n'a pas encore été entièrement réglée. Dans un avis rendu en novembre 1967, la Cour suprême du Canada déclarait notamment que, vis-à-vis de la Colombie-Britannique tout comme dans le cas des autres provinces, le Canada possède les droits de propriété et la compétence législative sur les terres, y compris les gisements minéraux et les autres ressources naturelles du fond de la mer, à partir de la ligne ordinaire des basses eaux sur la côte, à l'extérieur de ports, baies, estuaires et autres eaux intérieures, jusqu'aux limites extérieures de la mer territoriale du Canada. En mai 1982, la Cour suprême du Canada a jugé que, entre le Canada et Terre-Neuve, la juridiction législative des ressources minérales du fond de la mer et du sous-sol du plateau continental au large des côtes de Terre-Neuve, dans la région du gisement Hibernia, appartenait au Canada.

Quelques eaux territoriales près des côtes relèvent de la compétence provinciale. En 1984, la Cour suprême du Canada a jugé que le fond de mer du détroit de Georgia est à l'intérieur des limites de la province de Colombie-Britannique selon les frontières au moment de la fondation de la colonie de l'île de Vancouver, et qu'il est demeuré inchangé depuis.

Le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources (EMR Canada) a la responsabilité de l'administration et de l'application de la loi et des règlements touchant les ressources minérales au large des côtes du Canada, dans la baie d'Hudson et dans la région du détroit d'Hudson; il a aussi la responsabilité des droits minéraux appartenant à l'administration fédérale qui peuvent être mis en valeur dans les provinces. Le ministère des Affaires indiennes et du Nord (AIN Canada) a la responsabilité des droits minéraux du Yukon et des Territoires du Nord-Ouest et des régions au large des côtes de l'Arctique canadien.

De façon générale, l'administration et la gestion des ressources minérales et surtout des droits des réserves indiennes relèvent de AIN Canada. Les minéraux peuvent être aliénés, en vertu des règlements miniers ou pétroliers et gaziers, par

appel d'offres ou contrat négocié, suivant les conditions négociées avec le conseil de la tribu indienne.

### 10.8.2 Lois et règlements miniers de l'administration fédérale

L'exploration et l'exploitation minières au Yukon se font conformément aux dispositions de la Loi sur l'extraction du quartz au Yukon et de la Loi sur l'extraction de l'or au Yukon. Dans les Territoires du Nord-Ouest, y compris les eaux côtières de l'Arctique, les activités sont régies par le règlement sur l'exploitation minière au Canada. Les règlements sur le dragage de l'or alluvionnaire, sur l'extraction du charbon et sur l'exploitation des carrières sont les mêmes pour les deux territoires. Au Yukon, on peut acquérir des droits miniers en jalonnant des concessions. On peut obtenir un bail d'un an pour faire la prospection en vue de l'exploitation de gisements alluvionnaires, renouvelable pour des périodes additionnelles d'un an chacune. De plus, un bail de 21 ans, renouvelable pour une période de même durée, peut être obtenu aux termes de la Loi sur l'extraction du quartz au Yukon.

Le règlement sur l'exploitation minière au Canada oblige les prospecteurs à obtenir un permis. Les concessions jalonnées doivent faire l'objet d'un bail ou être abandonnées dans un délai de dix ans. Dans certaines régions, on donne des permis pour explorer de grandes superficies. Toute personne âgée de 18 ans ou plus ou toute société par actions en activité au Canada peut obtenir un permis de prospecteur. Un bail n'est accordé à un particulier que s'il est citoyen canadien. Dans le cas d'une société, un bail n'est accordé que si elle a été constituée au Canada, et si au moins la moitié des actions émises par elle sont détenues par des citoyens canadiens, ou si les actions sont inscrites à l'une des bourses canadiennes reconnues. Une nouvelle mine qui commence à produire n'a pas à payer de redevances pendant 36 mois.

### 10.8.3 Lois et règlements des administrations provinciales

De façon générale, les terres minières de la Couronne situées dans les limites d'une province (sauf celles situées dans les réserves indiennes, les parcs nationaux et les autres zones relevant de l'administration fédérale) sont administrées par la province. Les droits miniers des terres de la Couronne peuvent être acquis ou loués de la province, si d'autres ne les détiennent pas déjà.

La concession de terres dans une province ne s'accompagne plus de la concession des droits miniers. Quelques concessions anciennes dans les quatre provinces de l'Ouest, au Québec, au Nouveau-Brunswick et à Terre-Neuve comprennent certains droits miniers qui peuvent être